

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-022/CC/EL sur le recours du 04 décembre 2020 de monsieur DICKO H. Mamoudou, contre les résultats provisoires des élections législatives du 22 novembre 2020, proclamés par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2020-0079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le 22 novembre 2020 ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'arrêté n° 2020-71/CENI/SG du 28 novembre 2020 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;

Vu le recours en date du 04 décembre 2020 de monsieur DICKO H. Mamadou contre les résultats provisoires des élections législatives du 22 novembre 2020, proclamés par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);

Vu les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par recours en date du 04 décembre 2020, reçu et enregistré à la même date à 10 heures 05 minutes sous le numéro 028 bis au Greffe du Conseil constitutionnel, monsieur DICKO H. Mamoudou, candidat sur la liste nationale de la Nouvelle Alliance du Faso pour les élections législatives du 22 novembre 2020, a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins de contestation des résultats provisoires desdites élections proclamés par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) le 28 novembre 2020 ;

Considérant que le recourant conteste les résultats provisoires pour les motifs suivants :

- non compilation manuelle des résultats sur toute l'étendue du territoire avant la publication des résultats ;
- annulation ciblée et injuste des bureaux de vote du Sahel, notamment dans la commune de Dori où 31 villages sur 78 à coloration politique favorable à la NAFA ont été exclus la veille du scrutin, sans problème de sécurité, sans acte administratif et sans avis du Conseil constitutionnel ;
- délocalisation temporaire des urnes dans le Namentenga ;
- le vote dans la Comoé avec des spécimens déjà pré votés pour les partis de la majorité ;

Considérant qu'il sollicite notamment la reprise des élections dans la commune de Dori en incluant tous les villages qu'il dit arbitrairement exclus, la compilation manuelle de tous les résultats, de tous les partis politiques, la reprise des élections dans les provinces du Namentenga et de la Comoé ;

Considérant que maître SANKARA Bénéwendé Stanislas, provisoirement élu député sur la liste nationale UNIR/PS par la voix de ses conseils, conclut en la forme à l'irrecevabilité du recours pour non respect de l'article 47 du règlement intérieur du Conseil constitutionnel qui dispose que « La requête est adressée au Président du Conseil constitutionnel et doit contenir, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, adresses et qualité du ou des requérants, le nom de la ou des parties incriminées, ainsi que l'exposé des faits et des moyens invoqués. » qu'il soutient que « l'adresse d'une personne doit permettre le rattachement de celle – ci à une partie du territoire en indiquant son domicile » ; que l'adresse ne se résume pas seulement à l'indication d'une boîte postale et/ou d'un numéro de téléphone ;

Considérant que la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) soutient qu'il appartient au requérant d'apporter la preuve de ses allégations afin de permettre au Conseil constitutionnel d'apprécier la réalité et l'exactitude des faits allégués, l'ampleur desdits faits sur les résultats du scrutin ; que ne l'ayant pas fait, sa requête doit être rejetée comme étant mal fondée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 199, alinéa 1, du Code électoral « Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de sept jours à compter de la proclamation des résultats provisoires pour contester la régularité des opérations électorales » ; que bien qu'ayant agi dans les délais prescrits par l'article 199 du Code électoral, le recours ne satisfait pas aux conditions de forme de l'article 47 du règlement intérieur du Conseil constitutionnel, notamment l'adresse du requérant ; qu'il y a lieu en conséquence de déclarer le recours irrecevable ;

Décide :

Article 1^{er} : le recours de monsieur DICKO H. Mamoudou est irrecevable.

Article 2 : la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur DICKO H. Mamoudou, à monsieur SANKARA Bénéwendé Stanislas, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 08 décembre 2020.

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef

Suivent les signatures illisibles

Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 08 décembre 2020

Le Greffier en Chef



Maître Massmoudou OUEDRAOGO